

Garanties	Prestations des salariés non cadres classés à partir des niveaux I à IV inclus	Prestations des salariés cadres classés à partir du niveau V
Décès ou invalidité permanente totale et définitive toutes causes	200 % du salaire de référence	350 % du salaire de référence limité à TA*
Décès accidentel	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital décès toutes causes	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital décès toutes causes
Double effet : Un capital supplémentaire est versé aux enfants restant à charge en cas de décès simultané ou postérieur au décès du salarié, du conjoint, de la personne liée à l'ex salarié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin notoire	100 % du capital décès toutes causes (hors majoration accident)	100 % du capital décès toutes causes (hors majoration accident)
Prédécès du conjoint : En cas de prédécès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin notoire, versement au salarié d'une allocation	100 % du PMSS***	100 % du PMSS***
Rente Éducation :	Le montant annuel ne pourra pas être inférieur à 1 500 €	Le montant annuel ne pourra pas être inférieur à 1 500 €
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence	6 % du salaire de référence
De 12 ans au 18 ^e anniversaire	9 % du salaire de référence	9 % du salaire de référence
De 18 ans au 26 ^e anniversaire, si poursuite d'étude par l'enfant	12 % du salaire de référence	12 % du salaire de référence
Enfant reconnu invalide en 2 ^e ou 3 ^e catégorie par la sécurité sociale ou bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé ou titulaire de la carte invalidité civile	Rente viagère	Rente viagère
Enfant orphelin de père et de mère	Rente doublée	Rente doublée
Incapacité de travail :		
La garantie intervient à compter du 181 ^e jour de travail continu	75 % du salaire de référence	75 % du salaire de référence
Invalidité :		
Invalidité permanente 2 ^e et 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence	75 % du salaire de référence
Taux IPP supérieur ou égal à 66 %	75 % du salaire de référence	75 % du salaire de référence
Inaptitude à la conduite ou au portage	Prestations des salariés non cadres suivants : - Chauffeur-livreur - Préparateur - Agent de sanitation - Technicien de qualité	
De 1 à 10 ans d'ancienneté	capital = 1/12 ^e de la base*	Néant
De 11 à 15 ans d'ancienneté	capital = 2/12 ^e de la base*	
Au-delà de 15 ans d'ancienneté	35 % de la base* sous forme de rente trimestrielle à terme échu, revalorisée sur la base du point ARRCO	

Document non contractuel, seul le contrat engage les parties.

* TA : partie du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

** TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

*** PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour du décès.